



CAISSE D'ÉPARGNE
NORMANDIE

AVENANT N°1
À L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF À L'INTERESSEMENT
2019-2020-2021

Entre les soussignés :

La **Caisse d'Épargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS GUILLAUME, représentée par Madame Maryse VEPIERRE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

D'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives:

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail) représentée par :

Christophe Cowley,

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) représenté par :

MARCHE FRANÇAIS

Le **Syndicat Unifié / UNSA** représenté par :

Alain Ennet

D'autre part.

PREAMBULE

L'article 3.3 « calcul de l'intéressement distribuable » de l'accord d'entreprise relatif à l'intéressement 2019-2020-2021 signé le 18 juin 2019, précise les modalités de calcul de l'intéressement distribuable. A ce titre, il est prévu que « le montant d'intéressement varie en fonction des niveaux de réalisation du budget ou de l'atteinte des objectifs fixés en début de chaque année sur chacun des critères ».

Pour chacun des critères, les objectifs étant fixés chaque année dans le cadre du plan budgétaire, l'article susvisé prévoit que les parties négocient un avenant au présent accord avant le 30 juin de chaque année. Cet avenant reprend les niveaux d'objectifs fixés dans le budget de l'année pour chacun des critères. A défaut d'avenant, il est convenu que les niveaux d'objectifs qui s'appliqueront sont ceux prévus dans le Plan à Moyen Terme (PMT) tels qu'indiqués dans l'annexe de l'accord.

Ainsi, la Direction de la Caisse d'Epargne Normandie et les organisations syndicales représentatives se sont réunies afin de conclure un avenant à l'accord d'intéressement reprenant les niveaux d'objectifs fixés dans le budget de l'année 2020 pour chacun des critères.

1. GRILLE DE CALCUL DES TAUX D'INTÉRESSEMENT SUR LA BASE DU BUDGET 2020

Il est convenu que l'annexe à l'accord d'entreprise relatif à l'intéressement 2019 2020 2021, intitulé « grille de calcul des taux d'intéressement sur la base du PMT 2020 2021 », est remplacé pour l'année 2020 par la grille de calcul sur la base du budget 2020 suivante :

Coefficient d'exploitation (30%)		Résultat d'exploitation (20%)		Taux de croissance commissions hors incidents (30%)		Qualité Client NPS (20%)		2020
Niveau du critère	Taux d'int. lié au critère	Niveau du critère en M€	Taux d'int. lié au critère	Niveau du critère	Taux d'int. lié au critère	Niveau du critère	Taux d'int. lié au critère	
> 67%	0%	< 95	0%	< -0,9%	0%	< -8	0	
67,00%	50,00%	95	50,00%	-0,90%	50,00%	-8	50,00%	
66,75%	55,00%	96	55,00%	-0,65%	55,00%	-7	55,00%	
66,50%	60,00%	97	60,00%	-0,40%	60,00%	-6	60,00%	
66,25%	65,00%	98	65,00%	-0,15%	65,00%	-5	65,00%	
66,00%	70,00%	99	70,00%	0,10%	70,00%	-4	70,00%	
65,75%	75,00%	100	75,00%	0,35%	75,00%	-3	75,00%	
65,50%	80,00%	101	80,00%	0,60%	80,00%	-2	80,00%	
65,25%	85,00%	102	85,00%	0,85%	85,00%	-1	85,00%	
65,00%	90,00%	103	90,00%	1,10%	90,00%	0	90,00%	
64,75%	95,00%	104	95,00%	1,35%	95,00%	1	95,00%	
64,50%	100%	105	100,00%	1,60%	100,00%	2	100%	
64,30%	102,00%	106	102,00%	1,75%	102,00%	3	102%	
64,10%	104,00%	107	104,00%	1,90%	104,00%	4	104,00%	
63,90%	106,00%	108	106,00%	2,05%	106,00%	5	106,00%	
63,70%	108,00%	109	108,00%	2,20%	108,00%	6	108,00%	
63,50%	110,00%	110	110,00%	2,35%	110,00%	7	110,00%	
63,30%	112,00%	111	112,00%	2,50%	112,00%	8	112,00%	
63,10%	114,00%	112	114,00%	2,65%	114,00%	9	114,00%	
62,90%	116,00%	113	116,00%	2,80%	116,00%	10	116,00%	
62,70%	118,00%	114	118,00%	2,95%	118,00%	11	118,00%	
62,50%	120,00%	115	120,00%	3,10%	120,00%	12	120,00%	
62,30%	122,00%	116	122,00%	3,25%	122,00%	13	122,00%	
62,10%	124,00%	117	124,00%	3,40%	124,00%	14	124,00%	
61,90%	126,00%	118	126,00%	3,55%	126,00%	15	126,00%	
61,70%	128,00%	119	128,00%	3,70%	128,00%	16	128,00%	
61,50%	130,00%	120	130,00%	3,85%	130,00%	17	130,00%	
61,30%	132,00%	121	132,00%	4,00%	132,00%	18	132,00%	
61,10%	134,00%	122	134,00%	4,15%	134,00%	19	134,00%	
60,90%	136,00%	123	136,00%	4,30%	136,00%	20	136,00%	

FA CC WR BL

2. AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de l'accord d'intéressement du 18 juin 2019 demeurent inchangées.

3. DUREE DE L'ACCORD ET REVISION

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée d'un an. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'expiration de ce délai, cet accord prendra fin de plein droit et cessera donc de produire tout effet.

4. DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du Code du travail, le présent avenant sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Par ailleurs, en application des articles D 3313-1 et D 3345-4 du Code du travail, le présent avenant sera déposé, à la diligence de la direction de la Caisse d'Epargne Normandie, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de Rouen, selon les modalités prévues à l'article D 2231-2 dudit code, via la plateforme de téléprocédure téléaccords, accessible depuis le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr dans les 15 jours suivants sa signature. Un exemplaire sera également déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Rouen.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties en sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise.

Enfin, un exemplaire du présent avenant sera également transmis à l'adresse numérique de la branche.

Fait à Bois-Guillaume, le 23 juin 2020

En 9 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

Maryse VEPIERRE, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail) représentée par :

Christophe Cowley.

Le SNE CGC (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) représenté par :

MARCHE BIDEVIC

Le Syndicat Unifié / UNSA représenté par :

GIÉRAUD ÉRROT

